PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 6 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2023249-0001

de la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, notamment son article 31 et son annexe II ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, notamment son article 17 ;

Vu le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18,R. 543-79 et R. 543-79-1 ;

Vu l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;

Vu l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442;

Vu l'Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 22 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2023;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition; (2) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (déclaration);
- 4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (Déclaration);
- 4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : (2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (Déclaration avec contrôle);
- 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : (3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (Déclaration avec contrôle);
- 4431. Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t (Autorisation);

Considérant l'accident survenu le 7 juin 2023, dont l'importante émission atmosphérique de gaz dans l'environnement, a incommodé le voisinage proche (irritations);

Considérant que l'installation de la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2023, qui relève au minimum du régime de déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la gestion des substances et mélanges dangereux;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en application de l'article 1.3 de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables sus-visée, la déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Considérant que, pour des produits nettoyant pour cuir formulés sur le site de Pia, l'exploitant établit des fiches de données de sécurité (FDS) dont les informations sur les propriétés physiques et chimiques ne sont pas disponibles alors que les produits sont classés comme liquide et vapeurs très inflammables (H225) ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir le classement du site sous la rubrique 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée) ;

Considérant qu'en l'absence des informations sur les propriétés physiques et chimiques, les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et de son annexe II ne sont pas respectées ;

Considérant que, pour des produits nettoyant pour cuir formulés sur le site de Pia, l'exploitant stocke temporairement les mélanges dans des petits contenants mobiles qui ne présentent pas l'étiquetage conforme au règlement CLP ;

Considérant qu'en l'absence d'étiquetage conforme, les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 ne sont pas respectées ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection a constaté une pollution des sols sur la parcelle, au niveau du stockage extérieur des déchets et que cette zone doit être dépolluée;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place dans l'attente de la régularisation;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE - RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques (n° SIRET : 51390353400032) dont le siège social (n° SIRET : 51390353400057) est situé au 10 rue de la Paix à Paris (75002), pour ses installations de commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté (4645Z) sises au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia (66380), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ✔ <u>en déposant</u> un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement,

ou un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable conformément à l'article R. 515-32 et suivants du Code de l'environnement,

ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;

- ✔ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-6-1 (cas du régime d'autorisation), L. 512-7-6 (cas du régime d'enregistrement) ou L. 512-12-1 (cas du régime de la déclaration) du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✗ dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✗ dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, la demande d'autorisation doit être déposée dans un délai de 6 à 12 mois ; le cas échéant la demande d'enregistrement doit être déposée dans un délai de 3 à 6 mois ; le cas échéant la déclaration doit être télédéclarée dans un délai d'1 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- ✗ dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (cas du régime de l'autorisation), au II de l'article R. 512-46-25 (cas du régime de l'enregistrement) ou II de l'article R. 512-66-1 (cas du régime de la déclaration).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE - PRODUITS CHIMIQUES

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit justifier sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ➢ du respect les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et de son annexe II. L'exploitant doit notamment dans les FDS concernées, donner plus de détails sur les propriétés physico-chimiques. Éventuellement, si un paramètre est non disponible, cela doit être précisé dans la FDS ainsi que la raison pour laquelle la donnée n'est pas disponible ;
- ➢ du respect les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) sur l'étiquetage de substance ou mélange classé comme dangereux.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES

Dans le cas d'une déclaration de la rubrique 4120 « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition », en application de l'article 1.3 de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables sus-visée, la déclaration prévue à l'article 1, doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté.

Dans l'attente de la régularisation, la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit respecter les mesures conservatoires suivantes :

- ➢ prendre des dispositions pour que tous stockages contenant des substances ou préparations de liquides dangereux, ne soient pas à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol, en les disposant sur rétentions ;
- ➢ consigner et tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;

- transmettre un diagnostic de pollution des sols réalisé par bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dans l'objectif de dépollution et de la réhabilitation du terrain ;
- stocker les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs);
- éliminer les déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à recevoir ;
- équiper le stockage des produits comburants de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques;
- confirmer le respect des dispositions de l'Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit fournir sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des mesures conservatoires.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement. Il sera également fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 et à l'article L.521-18 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Pia, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les officiers de polices judiciaires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohann MARCON